

Ordonnance de la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement

du..... 2003

*Le Conseil fédéral suisse,*vu les art. 3, 4, 5, 6, 8, 12, 14, 15 et 16 de la loi fédérale du2003¹ sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (loi),*arrête:***Art. 1** **Activité de la société**¹La tâche principale de la société est d'octroyer des prêts.²Dans le cadre de sa tâche principale aux termes de l'al. 1, la société peut également assumer des tâches de conseil en matière d'investissement et de financement. Le service-conseil ne peut pas être soutenu par des fonds publics.**Art. 2** **Organisation de la société**¹Les organes de la société sont l'assemblée générale, l'administration et l'organe de contrôle.²L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Les décisions d'adoption ou de modification des statuts et du règlement interne sont soumises à l'approbation du Département fédéral de l'économie. Cette approbation doit être demandée avant que l'assemblée générale ne prenne sa décision.³L'assemblée générale est l'organe chargé de gérer les affaires de la société. Elle accorde au Département fédéral de l'économie un droit de regard dans les affaires de la société et lui remet ses rapports annuels.⁴Une société fiduciaire qualifiée et indépendante est désignée comme organe de contrôle. Elle est nommée par l'assemblée générale, en accord avec le Département fédéral de l'économie.**Art. 3** **Administration**¹L'administration se compose du président et de huit membres.²Lors de l'élection des membres de l'administration, une attention particulière est portée à leur neutralité. Le secteur de l'hébergement et les banques doivent être représentés équitablement.

¹ RS 935.12

Art. 4 Tâches de l'administration

¹L'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a. superviser la société et donner les instructions nécessaires ;
- b. mettre en place l'organisation ;
- c. organiser le service de comptabilité, le contrôle des finances et la planification financière ;
- d. établir et résilier les rapports de service avec les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion en s'assurant notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions ;
- f. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et mettre ses décisions à exécution ;

²L'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

³ L'administration propose des candidats au Conseil fédéral pour l'élection du président.

Art. 5 Secteur de l'hébergement

Le secteur de l'hébergement comprend, conformément à l'art. 1, al. 1 de la loi, les hôtels, les auberges, les motels et les établissements d'hébergement de la parahôtellerie comme les auberges de jeunesse, les centres de vacances pour familles et d'autres formes d'hébergement similaires.

Art. 6 Régions bénéficiaires

¹ Sont considérés comme régions et localités où, selon l'art. 5 de la loi, le tourisme revêt une importance considérable et subit de profondes fluctuations saisonnières :

- a.² Dans le canton de Berne :
 - les districts de Bienne, Courtelary (à l'exception des communes de La Heutte, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin), Frutigen, Interlaken, La Neuveville, Niedersimmental, Oberhasli, Obersimmental et Saanen ;
 - les communes de Buchholterberg, Eriz, Fahrni, Guggisberg, Heiligenschwendi, Hilterfingen, Homberg, Horrenbach-Buchen, Oberhofen, Oberlangenegg, Rüscheegg, Schangnau, Schwendibach,

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 novembre 1978, en vigueur depuis le 1er janvier 1979 (RO 1978 1717).

- Sigriswil, Steffisburg Teuffenthal, Thun, Unterlangenegg et Wachseldorn ;
- les communes riveraines du lac de Bienne ;
- b. Dans le canton de Lucerne :
- les communes de Flüeli, Greppen, Horw, Luzern, Marbach, Meggen, Schwarzenberg, Vitznau et Weggis ;
- c. Le canton d'Uri :
- à l'exception des communes d'Attinghausen, Erstfeld, Schattdorf et Seedorf ;
- d. Dans le canton de Schwyz :
- les communes d'Alpthal, Arth, Einsiedeln, Feusisberg, Gersau, Ingenbohl, Küssnacht am Rigi, Lachen, Lauerz, Morschach, Muotathal, Oberiberg, Schwyz et Unteriberg ;
- e. Le canton d'Unterwald-le-Haut ;
- f. Le canton d'Unterwald-le-Bas ;
- g. Dans le canton de Glaris :
- les communes de Braunwald, Elm, Filzbach et Obstalden ;
- h. Dans le canton de Zoug :
- les communes d'Oberägeri, de Risch, d'Unterägeri, de Walchwil et de Zoug ;
- i. Dans le canton de Fribourg :
- les communes d'Albeuve, Bulle, Cerniat, Charmey, Châtel-Saint-Denis, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz, Estavayer-le-Lac, Gruyères, Jaun, Meyriez, Muntelier, Murten et Plaffeien ;
- k. Dans le canton de Soleure :
- les communes de Balm bei Günsberg et Oberdorf ;
- l. Dans le canton de Bâle-Campagne :
- la commune de Langenbruck ;
- m. Dans le canton de Schaffhouse :
- la commune de Stein am Rhein ;
- n. Dans le canton d'Appenzell Rh.-Ext. :
- les communes de Gais, Grub, Heiden, Herisau, Lutzenberg, Rehetobel, Schönengrund, Schwellbrunn, Speicher, Stein, Teufen, Trogen, Urnäsch, Walzenhausen et Wolfhalden ;
- o. Le canton d'Appenzell Rh.-Int. ;
- p. Dans le canton de Saint-Gall :
- les districts d'Obertoggenburg, Sargans (à l'exception de la commune de Sargans) et Werdenberg (à l'exception de la commune de Sennwald) ;

- les communes d’Amden, Degersheim, Ernetschwil, Goldingen, Gommiswald, Hemberg, Mogelsberg, Oberhelfenschwil, Rieden et Weesen ;
- q. Le canton des Grisons
 - à l’exception des communes de Bonaduz, Domat/Ems, Felsberg, Fläsch, Haldenstein, Jenins, Igis, Malans, Mastrils, Rhäzüns, Says, Tamins, Trimmis et Untervaz ;
- r. Dans le canton d’Argovie :
 - les communes riveraines du lac de Biene ;
- s. Dans le canton de Thurgovie :
 - les communes de Fischingen, Fruthwilen, Nussbaumen et Salenstein ;
 - les communes riveraines du lac de Constance (lacs supérieur et inférieur) ;
- t. Dans le canton du Tessin
 - les districts de Blenio, Leventina (à l’exception des communes de Bodio, Giornico, Personico et Pollegio), Locarno, Lugano, Mendrisio (à l’exception des communes de Balerna, Chiasso, Coldrerio, Genestrerio, Ligornetto, Morbio Inferiore, Novazzano, Pedrinato et Vacallo) et Vallemaggia ;
- u. Dans le canton de Vaud :
 - les districts d’Aigle, La Vallée, Pays d’Enhaut et Vevey ;
 - les communes de Bullet et St-Cergue ;
 - les communes riveraines du lac Léman, des lacs de Morat et de Neuchâtel ;
- v. Le canton du Valais ;
- w. Dans le canton de Neuchâtel :
 - les communes de Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Le Landeron, Les Brenets, Les Hauts-Geneveys et Les Planchettes ;
 - les communes riveraines du lac de Neuchâtel ;
- x.³ Dans le canton du Jura :
 - le district des Franches-Montagnes.

² En dehors des localités et des régions mentionnées à l’al. 1, l’administration de la société peut accorder les prêts prévus à l’art. 4 de la loi lorsque les conditions sont analogues à celles qui existent dans les régions touristiques.

³ Introduit par le ch. I de l’O du 15 novembre 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1979 (RO 1998 1717).

Art. 7 Bases d'estimation de la valeur de rendement

¹ La valeur de rendement s'obtient par la capitalisation des moyens disponibles pour le service du capital. Elle est calculée selon des méthodes reconnues tant du point de vue scientifique que pratique.

² Pour le calcul de la valeur de rendement, les coûts de remplacement d'installations désuètes doivent être déduits des moyens disponibles (investissements de remplacement).

³ Le taux de capitalisation s'obtient par la moyenne pondérée des coûts des fonds propres et de ceux du capital tiers. Quant à la capitalisation de la valeur résiduelle, une plus grande incertitude doit dûment être prise en compte.

⁴ Lors de la construction d'un nouvel hôtel, les chiffres concernant des établissements de même nature, de même grandeur et dont le chiffre d'affaires est similaire servent de référence.

⁵ Le rendement d'exploitations accessoires et de biens qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, tels que dépendances ou bâtiments, doit être pris en compte.

⁶ Le règlement interne fixe les modalités.

Art. 8 Reprise de prêts

¹ Les prêts peuvent être repris aux termes de l'art. 4, al. 2, s'il en résulte une réduction de la charge du service de l'intérêt sur le capital tiers.

² Pour la reprise de prêts, les conditions concernant la limite d'avance et la soutenabilité des intérêts et des amortissements sont les mêmes que pour de nouveaux prêts. Les reprises dont l'objectif est d'assainir un établissement ne sont pas admises.

Art. 9 Pertes sur prêts

¹ Le Secrétariat d'État à l'économie décide, d'entente avec l'Administration fédérale des finances, de la reprise par la Confédération des pertes sur prêts, conformément à l'art. 14, al. 3, de la loi.

² Les pertes sur prêts endossées par la Confédération sont déduites de sa créance envers la société. Celle-ci assume par ses propres moyens les pertes sur prêts qui ne sont pas prises en charge par la Confédération.

Art. 10 Intérêt et amortissement

¹ La société fixe l'intérêt sur la base du rendement des obligations fédérales, auquel elle ajoute un supplément pour les frais d'administration et de refinancement ainsi que pour les frais liés au risque.

² Si la société octroie un prêt avec participation aux bénéfices, elle peut réduire le taux d'intérêt en vue de la participation à de futurs bénéfices.

³ Les premières années après l'investissement, il est possible de déroger à l'obligation d'amortir la dette. En règle générale, le remboursement ne doit pas dépasser une période de 20 ans.

Art. 11 Refinancement sur le marché

¹ La société s'en tient aux critères usuels des banques en matière de provisions et de couverture du risque lorsqu'elle se procure des capitaux tiers.

² La Confédération n'endosse pas les pertes sur les capitaux tiers obtenus conformément à l'art. 14, al. 2, de la loi.

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance d'exécution du 23 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le
de l'économie est chargé de son exécution.

2003. Le Département fédéral